
MISES A FEU PRÉCOCES MODALITÉS

Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mises à feu autorisées.

Article premier. — Les mises à feu précoces sont effectuées par les populations concernées sous la direction technique des agents des administrations compétentes en matière de forêt et d'élevage.

Elles sont pratiquées en vue de régénérer les pâturages et d'assurer la protection des forêts classées, des périmètres protégés et des reboisements.

Art. 2. — Les feux sont allumés le matin, par temps calme et sans vent et devront être complètement éteints en fin de journée.

Art. 3. — Les populations des villages riverains des forêts domaniales et en particulier de celles situées en savane ou en bordure de la zone de savane participent à l'entretien des pare-feux périmétraux au transversaux qui doivent être incinérés chaque année au moment de la mise à feu.

Art. 4. — Des mises à feu précoces sont autorisées par arrêtés préfectoraux sur propositions ou après avis des Administrations visées à l'article premier ci-dessus.

Ces arrêtés précisent les territoires et les périodes pour lesquels l'autorisation est délivrée.

Dans les réserves de faune et les parcs nationaux les autorités responsables de la gestion auront seules l'initiative et la responsabilité des mises à feu.

